



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNE DE MAGNY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents :12 Votants : 13

Date de convocation : 21 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept du mois d'août, à vingt heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELESTRE, Maire.

Présents : M. Frédéric DELESTRE, M. Francisco GONCALVES, Mme Céline THIBault, M. Vincent KINDMANN, M. Driss ESSADIKI, Mme Roselyne RENAUDIN, M. Sébastien EVAÏN, M. Yannick LEFEBVRE, M. Christian QUOUILLAULT, M Emmanuel LEFEBVRE, M. Alain GALET, M. Michel BLAU formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mme Stéphanie LUCAS donne pouvoir à M. Frédéric DELESTRE

Absente : Mme Véronique LE PEROUX

Secrétaire de séance : Mme Céline THIBault

ORDRE DU JOUR :

- Création de poste animateur périscolaire
- Renoncement au trop perçu d'un agent
- Augmentation volume horaire d'un agent
- Décision modificative N°1 budget principal
- Informations Communauté de Communes
- **Questions diverses**

1. Création d'un emploi permanent d'animateur (-trice) périscolaire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu des mouvements de personnel, il convient de renforcer les effectifs du service accueil périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Il est ainsi proposé de créer un emploi permanent d'animateur périscolaire sur le grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie hiérarchique C, pour une durée hebdomadaire de 16 heures annualisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, 1 emploi permanent d'adjoint d'animation territorial appartenant à la catégorie C à 16 heures par semaine pour exercer la fonction d'animateur périscolaire.**
- **Autorise que cet emploi puisse éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** et notamment l'article L.332-8-5° du CGFP: pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h) dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir
Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.
- **D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet**

2. Renoncement au recouvrement du trop-perçu d'un agent

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur a été commise sur la rémunération d'un agent. En effet, une demande de passage à temps partiel de droit pour élever un enfant a été accordée en date du 28 août 2022. Ce passage à temps partiel aurait dû engendrer une baisse de salaire à proportion du temps de travail.

Néanmoins, à cause d'une erreur sur le logiciel de paye, l'agent a bénéficié d'un salaire à temps complet durant cette période.

L'écart à ce jour est d'un montant de 5752,04 euros sur le traitement de base de l'agent hors charges et retenues.

A ce jour, la situation est régularisée, néanmoins Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de renoncer au recouvrement des fonds perçus à tort par cet agent.

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **De renoncer au recouvrement du trop-perçu d'un montant de 5752.04 euros hors charges et retenues.**

3. Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet filière animation n'excédant pas 10% de l'emploi d'origine

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur périscolaire permanent à temps non complet à 18 heures hebdomadaires en raison de la réorganisation du service.

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **De modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation de 16,50 heures à 18 heures à compter du 1^{er} septembre 2024**
 - **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- 4. Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet filière technique n'excédant pas 10% de l'emploi d'origine**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent d'entretien permanent à temps non complet à *13.5 heures hebdomadaires* en raison de la réorganisation du service.

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **De modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique de 12,50 heures à 13.50 heures à compter du 1^{er} septembre 2024**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

5. Décision modificative N°1

Le Maire informe le Conseil Municipal que cette année, la part concernant les intérêts des emprunts représente une part importante des échéances en comparaison au capital. Il convient donc de transférer une partie de la somme allouée au remboursement du capital d'emprunt vers l'imputation comptable concernant les intérêts.

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	<u>Chapitre 66 – Imputation 66111 :</u> Intérêts réglés à l'échéance + 8000€ <u>Chapitre 023 :</u> Virement à la section d'investissement - 8000€	
Investissement	<u>Chapitre 16 - Imputation 1641 :</u> Emprunts en euros - 8000€	<u>Chapitre 021 :</u> Virement à la section de fonctionnement - 8000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la décision modificative telle que présentée

6. Informations Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du déroulement du festival « La Grande Balade » le week-end du 31 août - 1^{er} septembre.

7. Questions diverses

Monsieur le Maire indique que l'audit de la salle des fêtes a été réalisé le 26 août 2024 par l'entreprise A2L2. Le résultat arrivera dans la semaine les travaux à réaliser afin d'optimiser la performance énergétique du bâtiment.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au présent registre les membres présents

Le Maire,

Le secrétaire,

Les conseillers municipaux,